

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.524 du 6 juillet 2001

A. 106.091/XI-14.879

A. 106.253/XI-15.122

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat
 rue Verdonck 73
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juin 2001 par XXX de nationalité albanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reprise en charge par l'Allemagne(annexe 26quater), prise le 11 juin 2001 et notifiée le même jour;

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par la même requérante et qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2001 et notifiée le même jour;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de cette seconde décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juin 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sont intimement liées aux circonstances qu'elle a faites valoir, dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, afin que la Belgique se considère comme l'Etat responsable de l'examen de cette demande, en application de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les causes sont en conséquence connexes et doivent, partant, être jointes;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 14 décembre 2000, munie d'un passeport en cours de validité et revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Allemagne le 14 décembre 2000 et

également en cours de validité; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 15 décembre 2000 et a demandé que cette demande d'asile soit examinée en langue française; qu'elle a été entendue en cette langue à l'Office des étrangers et qu'elle a notamment déclaré avoir quitté l'Albanie par avion le 8 décembre 2000, être arrivée en Allemagne le même jour, avoir séjourné jusqu'au 14 décembre 2000 chez son frère à Hambourg et avoir ensuite pris le train pour la Belgique le 14 décembre 2000; qu'elle a encore indiqué que son frère possédait une bourse d'étudiant en Allemagne; que le dossier administratif déposé par la partie adverse ne permet pas d'établir si la requérante a ou non été invitée à exposer, lors de son audition à l'Office des étrangers, les raisons pour lesquelles elle souhaitait que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique; que la reprise en charge a été sollicitée auprès de l'Allemagne en date du 8 janvier 2001; que l'Allemagne a accepté la reprise en charge le 7 février 2001; qu'en date du 2 février 2001, une juriste de l'ASBL "Service Social des Etrangers d'Accueil et de Formation" est cependant intervenue auprès de l'Office des étrangers afin que la Belgique accepte, en application de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9 de la Convention de Dublin, de se reconnaître responsable pour l'examen de la demande d'asile; qu'à l'appui de cette intervention, elle a fait valoir que la requérante était atteinte d'une maladie à la glande thyroïde ainsi que d'une dépression nerveuse grave et que son état de santé nécessitait des soins continus dont l'efficacité ne pouvait être assurée qu'en Belgique où elle pouvait en effet être suivie par des médecins qui s'expriment en français; que cette juriste soulignait encore que la requérante était reçue en consultation chaque semaine par une psychothérapeute s'exprimant en français et qu'elle n'avait pu rester en Allemagne, pays dont elle ne connaît pas la langue et où elle aurait été dans un isolement susceptible d'aggraver son état de santé;

Considérant que la requérante a également introduit le 2 février 2001 une demande de régularisation

de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle faisait valoir à l'appui de cette demande, d'une part, les problèmes rencontrés en Albanie avec des membres de réseaux mafieux et la situation de chaos régnant dans ce pays et, d'autre part, les mêmes motifs médicaux que ceux invoqués pour que la Belgique se reconnaisse responsable de sa demande d'asile; qu'elle faisait encore valoir qu'elle réunissait les trois conditions prévues dans la circulaire du 15 décembre 1998, à savoir l'impossibilité de retour dans le pays d'origine en raison des persécutions systématiques de la part d'un groupe de jeunes mafieux, des problèmes médicaux graves ne pouvant être soignés efficacement dans le pays d'origine, ainsi que des circonstances humanitaires angoissantes; qu'elle ajoutait que l'octroi d'un séjour en Belgique était justifié par le traitement médical et psychothérapeutique entamé en Belgique de même que par la circonstance que sa connaissance parfaite du français lui permettait de trouver plus facilement ses points de repère dans ce pays; qu'était notamment joint à cette demande un certificat médical attestant du fait que les soins médicaux ne pouvaient être continués dans le pays d'origine, mais que l'affection à la glande thyroïdienne n'empêchait pas la requérante de se déplacer ni de voyager;

Considérant que la partie adverse a décidé, en date du 2 avril 2001, de soumettre la requérante à un examen médical; qu'en date du 18 mai 2001, le médecin chargé de cet examen a fait savoir, après avoir examiné la requérante et après avoir pris contact avec l'ambassade de Belgique à Rome et avec le consulat de Belgique à Durres, que les problèmes médicaux invoqués à l'appui de la demande de régularisation de séjour pouvaient adéquatement être soignés dans le pays d'origine;

Considérant qu'une décision de rejet de la demande de régularisation de séjour a été prise le 11 juin 2001; que cette décision, qui a été notifiée le 11

juin 2001 et qui constitue le second acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Telle que présentée, aucune circonstance exceptionnelle invoquée ne peut être retenue.

En effet, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

L'intéressée a été admise au séjour dans le Royaume dans le cadre d'un visa Schengen et de la procédure d'asile entamée le 15.12.2000.

Celle-ci relève, après examen requis, de la compétence des autorités allemandes, en vertu des accords de Schengen-Dublin.

Pour ce qui est des motifs médicaux invoqués, en l'occurrence une affection au niveau de la glande thyroïdienne d'une part, et d'autre des problèmes d'ordre psychologique liés aux menaces endurées dans le pays d'origine, le médecin-conseil de l'administration - Dr G. De Block - est d'avis que l'intéressée peut bénéficier des soins nécessaires dans son pays d'origine; de surcroît, la demande d'asile étant transmise aux autorités allemandes, le risque de traitement inhumain ou dégradant ne peut être invoqués du chef de la requérante.

En effet, l'Allemagne, pays compétent pour l'examen de la demande d'asile selon les accords susdits, est réputé comme respectueux des droits de l'homme, et dispose d'une infrastructure médicale au moins équivalente à celle de la Belgique.

La présence d'un frère en Allemagne étant, par ailleurs, un élément plus déterminant sur le plan psychologique que l'éventualité d'une future intégration sociale en Belgique.";

Considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les dix jours et reprise en charge par l'Allemagne(annexe 26 quater) a également été prise le 11 juin 2001; que cette décision, qui a également été notifiée le même jour et qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit:

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 08/02/2001.

L'intéressée invoque aucune circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique le fait de souffrir d'une affection au niveau de la glande thyroïdienne (sic).

Considérant que l'Allemagne dispose d'une infrastructure médicale au moins équivalente à celle de la Belgique et que l'intéressée pourra y recevoir les soins nécessaires à son état.

Considérant que le médecin-conseil de l'administration est d'avis que l'intéressée peut voyager.

Considérant en outre que l'intéressée bénéficiera de la présence d'un frère en Allemagne.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes (ZAB KÖLN Blaubach, 13, 50676 KÖLN).";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité prise du défaut d'exposé dans les requêtes des faits qui justifient l'extrême urgence invoquée;

Considérant que les requêtes prient expressément le Conseil d'Etat de se prononcer en extrême urgence puisque la requérante risque d'être éloignée du territoire belge au plus tard le 21 juin 2001 à minuit; que les requêtes comportent donc bien, en application de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant, qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reprise en charge par l'Allemagne, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur

l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, approuvée par la loi du 11 mai 1995, ainsi que de l'obligation d'agir de manière raisonnable; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que la décision attaquée se réfère simplement à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 5.2. de la Convention de Dublin sans cependant dire en quoi ces dispositions légales trouveraient à s'appliquer en fait dans le cas d'espèce; que, dans une deuxième branche, elle reproche à la partie adverse de ne l'avoir averti que tardivement, soit le 11 juin 2001, de la reprise en charge acceptée par l'Allemagne le 8 février 2001, alors que la requérante a pu entre-temps séjourné plus de six mois en Belgique au cours desquels se sont noués et développés plusieurs centres d'intérêts dont l'insertion dans une communauté religieuse, l'évolution dans des perspectives favorables de sa psychothérapie, la conclusion d'un bail d'appartement, l'engagement pour un travail bénévole et thérapeutique dans une ASBL et d'autres intérêts dont l'importance est telle qu'il est difficile de les défaire rapidement et en même temps; que, dans une troisième branche, elle conteste le fait que la partie adverse a pu considérer qu'elle (n')invoquait aucune circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique, alors que la requérante a au contraire invoqué, dans un fax adressé à la partie adverse le 2 février 2001, les raisons particulières pour lesquelles elle souhaitait que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique; que, parmi ces raisons, figurent, notamment, l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour cause de persécution de la part d'un groupe mafieux, la nécessité de poursuivre en langue française la psychothérapie commencée en Belgique, de même que l'importance des centres d'intérêts socio-culturels développés en Belgique; que, dans une quatrième branche, elle reproche à la partie adverse de s'être fondée sur la circonstance que la requérante pourra bénéficier de la présence d'un

frère en Allemagne, alors que ce frère a déjà terminé ses études et se trouve actuellement en Albanie;

Considérant que la décision attaquée fait expressément mention du fait que l'Allemagne a donné son accord pour la reprise en charge de la requérante, en application de l'article 5.2. de la Convention de Dublin; que cette disposition prévoit expressément qu'est responsable de l'examen de la demande d'asile l'Etat qui a délivré un visa en cours de validité au demandeur d'asile; que la requérante sait parfaitement qu'un tel visa lui avait été délivré par l'Allemagne au moment où elle s'est déclarée réfugiée en Belgique; qu'elle ne peut donc prétendre ignorer les motifs de fait pour lesquels il a été fait application de l'article 5.2. de la Convention de Dublin; que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que la décision de reprise en charge par l'Allemagne a été prise dans le respect des délais prévus par la Convention de Dublin; que le délai qui a pu s'écouler entre cette décision et la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire s'explique par la double circonstance, d'une part, que la requérante avait invoqué des raisons qui justifiaient, à son estime, que la Belgique se reconnaisse responsable de l'examen de sa demande d'asile et, d'autre part, que la requérante avait simultanément introduit, sur la base des mêmes raisons, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne peut en conséquence être reproché à la partie adverse d'avoir, avant même de prendre la décision de refus de séjour, d'une part, examiné le bien-fondé éventuel des raisons particulières invoquées et, d'autre part, traité simultanément, dans un souci de bonne administration, la demande d'autorisation, après consultation d'un médecin à cet effet; que le délai qui s'est ainsi écoulé entre l'accord donné par l'Allemagne le 8 février 2001 et la décision de refus de séjour prise le 11 juin 2001 et notifiée le même jour s'explique par le comportement même de la requérante et n'a pu lui faire

grief; que la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que la troisième branche du premier moyen de la requête se fonde sur une formulation malheureuse de la motivation de la décision attaquée, en ce que cette partie de la motivation laisse entendre que la partie adverse aurait considéré qu'il n'y avait aucune circonstance particulière invoquée par la requérante afin que la Belgique se reconnaisse responsable pour l'examen de sa demande d'asile, alors que l'ensemble de la motivation montre au contraire que la partie adverse n'a pas ignoré les raisons particulières invoquées par requérante, même si elle ne les a pas estimées pertinentes; que ces raisons particulières avaient été soumises à l'appréciation de la partie adverse par un fax du 2 février 2001 qui ne constituait lui-même qu'un condensé de certains des motifs invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le même jour; que, contrairement à ce que fait valoir la requérante dans sa requête, le fax du 2 février ne fait en effet aucune allusion ni à l'impossibilité de retour en Albanie ni à l'importance des centres d'intérêts socio-culturels développés par la requérante depuis son arrivée en Belgique; que seuls des problèmes d'ordre médical avaient été invoqués dans le fax du 2 février 2001 et que, si ces problèmes ont été examinés de manière succincte dans la décision de refus de séjour, il n'y pas moins été plus amplement répondu dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour notifiée le même jour à la requérante; que la troisième branche du premier moyen de la requête n'est donc pas sérieuse;

Considérant qu'il ne peut enfin pas être reproché à la partie adverse d'avoir pris en considération la présence d'un frère de la requérante en Allemagne, dès lors que la requérante avait elle-même porté cet élément à la connaissance de la partie adverse et n'a ensuite pas informé celle-ci d'un éventuel retour de ce frère en Albanie; que l'attestation du 12 juin 2001 produite à ce sujet par la requérante à l'appui de sa requête ne peut

être prise en considération par le Conseil d'Etat du fait même qu'il s'agit d'un document postérieur à la décision attaquée et qui ne peut être pris en compte pour apprécier la légalité de celle-ci; que ce document est en outre établi dans une langue étrangère et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme; que la quatrième branche du premier moyen de la requête n'est pas sérieuse;

Considérant que le premier moyen de la requête dirigée contre la décision de refus de séjour n'est en conséquence pas sérieux;

Considérant, qu'en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse, dans une première branche, d'avoir considéré que rien n'empêchait la requérante de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger, alors que la partie adverse ne précise pas de quel lieu de résidence à l'étranger il s'agit, que la requérante ne dispose pas de résidence en Allemagne et qu'il ne peut non plus être question pour elle de retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter l'autorisation de séjour; qu'elle fait valoir, dans une deuxième branche, que la partie adverse ne pouvait fonder sa décision sur l'avis du médecin conseil de l'administration selon lequel la requérante peut bénéficier des soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine, alors que l'origine de la maladie dont souffre la requérante résulte précisément des traumatismes qu'elle a subis en Albanie et, surtout, de l'impuissance manifestée par les autorités albanaises face aux harcèlements et aux menaces émanant du réseau mafieux; que, dans une troisième branche, la requérante considère que la

partie adverse ne pouvait se contenter de relever qu'il existe en Allemagne une infrastructure médicale au moins équivalente à celle de la Belgique, alors que la requérante avait mis l'accent sur la nécessité de poursuivre en Belgique une psychothérapie en langue française, sans devoir passer par l'assistance d'un interprète; que, dans une quatrième branche, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir pris à tort en considération la présence d'un frère en Allemagne et d'avoir minimisé l'importance de l'intégration sociale de la requérante en Belgique, alors que cette intégration est actuelle et réelle;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'Allemagne a accepté la reprise en charge de la requérante en date du 8 février 2001; que la motivation de la décision de refus de séjour ne peut en conséquence être interprétée comme impliquant la circonstance que la requérante ne pourrait introduire une demande d'autorisation de séjour qu'à partir de son pays d'origine; qu'en application de l'article 10, § 1^{er}, a) et b), de la Convention de Dublin, l'Allemagne, en tant qu'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, est non seulement tenue de mener à terme l'examen de cette demande, mais aussi de prendre en charge la requérante; que celle-ci aura donc la possibilité de fixer légalement, fût-ce de manière temporaire, sa résidence en Allemagne; qu'elle aura donc la possibilité, comme l'indique la décision attaquée, de demander une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, auprès des autorités diplomatiques belges compétentes pour le lieu de sa résidence en Allemagne; qu'il ne peut enfin pas être reproché à la partie adverse, sous peine d'empiéter sur les compétences souveraines que les autorités allemandes estimeraient devoir exercer en la matière, de ne pas avoir déjà mentionné dans la décision attaquée le lieu de résidence précis de la requérante en Allemagne; que la décision attaquée est en conséquence suffisamment motivée sur ce point; que la première branche du premier moyen de la requête n'est pas sérieuse;

Considérant que l'avis du médecin conseil de la partie adverse selon lequel la requérante peut bénéficier des soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine est un motif surabondant dans la motivation de la décision de refus de régularisation; qu'il ressort en effet clairement du dossier administratif que l'intention de la partie adverse n'est pas de renvoyer la requérante vers son pays d'origine ou de l'obliger à y retourner, mais bien de la faire reprendre en charge par l'Allemagne; qu'une éventuelle illégalité, sur ce point, de la motivation formelle de la décision attaquée, n'est pas de nature à en entraîner l'annulation; que la deuxième branche du premier moyen de la requête n'est en conséquence pas sérieuse;

Considérant qu'en fonction des éléments qui étaient en sa possession lorsqu'elle a pris la décision attaquée, la partie adverse, qui a expressément tenu compte tant de l'affection au niveau de la glande thyroïdienne que des problèmes d'ordre psychologique liés aux menaces endurées dans le pays d'origine, a pu, sans violer son obligation de motivation formelle, fonder sa décision sur la circonstance, d'une part, que l'Allemagne dispose d'une infrastructure médicale au moins équivalente à celle de la Belgique et, d'autre part, que l'Allemagne est un pays réputé respectueux des droits de l'homme, avec cette conséquence qu'un risque de traitement inhumain et dégradant ne peut être invoqué par la requérante; que la demande d'autorisation de séjour du 2 février 2001 n'établit pas l'impossibilité pour la requérante de poursuivre en Allemagne le traitement psychothérapeutique entamé en Belgique; que les pièces produites à l'appui de cette demande et sur lesquelles la partie adverse devait fonder son appréciation n'établissent pas non plus cette impossibilité et, notamment, la nécessité de poursuivre le traitement médical en langue française et sans l'assistance d'un interprète; qu'un certificat médical du 25 janvier 2001 mentionne au contraire que, si les soins ne peuvent être continués dans le pays de provenance, la requérante peut néanmoins voyager et se déplacer; qu'avant même que la

décision attaquée n'ait été prise, plus aucune pièce n'a été produite par la requérante afin d'établir cette impossibilité; que les pièces complémentaires déposées par la requérante à l'appui de sa requête ne peuvent être prises en considération pour apprécier la légalité de la décision attaquée; que ces pièces n'étaient en effet pas connues par la partie adverse lorsqu'elle a pris sa décision; que la troisième branche du premier moyen de la requête n'est pas sérieuse;

Considérant que la partie adverse a enfin pu, sans violer son obligation de motivation formelle, considérer que les éléments portés à sa connaissance par la requérante quant à l'éventualité d'une future intégration sociale en Belgique n'étaient pas aussi déterminants que la présence d'un frère en Allemagne; que la requérante est arrivée en Belgique le 14 décembre 2000 et qu'elle a été rapidement informée du fait qu'une demande de reprise en charge avait été adressée aux autorités allemandes; qu'elle savait donc que sa situation de séjour en Belgique était d'autant plus précaire qu'une reprise par l'Allemagne était dans l'ordre du possible; que la demande d'autorisation de séjour faisait simplement état à cet égard de ce que la seule chance de salut de la requérante était une régularisation de son séjour en Belgique parce qu'il s'agissait d'un pays où il lui est plus facile, de par sa connaissance du français, de trouver ses points de repère qu'ailleurs, parce qu'elle y retrouvait petit à petit ses esprits, y avait entamé un traitement médical et psychothérapeutique et s'y sentait en sécurité; qu'une attestation du 29 janvier 2001 révèle que la requérante était aidée par divers services médicaux et sociaux, ainsi que par divers mouvements associatifs, spécialisés dans l'assistance aux étrangers, et qu'elle était hébergée dans un centre d'accueil; qu'une attestation du 16 janvier 2001 estimait souhaitable pour la requérante de rester dans un pays francophone et se terminait par un appel afin de favoriser son intégration et lui permettre à l'avenir de trouver du travail en Belgique; qu'aucun de ces éléments n'infirmement ce qu'un bref séjour suggère par lui-même, à

savoir que la requérante ne pouvait d'ores et déjà faire valoir une réelle intégration comme le relève la partie adverse dans la décision attaquée; que, pour les raisons déjà mentionnées lors de l'examen du premier moyen de la requête dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reprise en charge par l'Allemagne, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir pris en considération la circonstance que la requérante avait déclaré avoir un frère en Allemagne; que les pièces complémentaires déposées par la requérante à l'appui de sa requête ne peuvent être prises en considération pour apprécier la légalité de la décision attaquée; que ces pièces n'étaient en effet pas connues par la partie adverse lorsqu'elle a pris sa décision; que la quatrième branche du premier moyen de la requête n'est pas sérieuse;

Considérant que la requérante soutient à l'audience que l'avis médical du médecin conseil de la partie adverse ne lui a pas été communiqué et n'a pas été joint à la décision attaquée;

Considérant que ce grief ne peut être pris en considération; qu'il n'a en effet pas été soulevé dans la requête;

Considérant que le premier moyen de la requête dirigée contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour n'est en conséquence pas sérieux;

Considérant que, dans chacune de ses requêtes, la requérante prend un deuxième moyen qu'elle développe de manière identique et qu'elle prétend tirer du risque de préjudice grave difficilement réparable, mais dans lequel elle invoque en réalité une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir, dans une première branche, qu'il y aurait violation de cette disposition en cas de renvoi vers le pays d'origine étant donné qu'elle a de sérieuses

craintes de persécutions émanant d'un groupe mafieux; que, dans une deuxième branche, elle soutient que le renvoi vers l'Allemagne équivaldrait à une interruption brutale de sa psychothérapie se déroulant en langue française et, partant, à une aggravation certaine de sa maladie psychologique attestée par plusieurs documents; qu'elle affirme, dans une troisième branche, que les centres d'intérêt qu'elle a développés depuis son arrivée en Belgique risquent d'être fortement perturbés dans le cas d'un départ précipité hors de la Belgique;

Considérant que les décisions attaquées n'impliquent nullement une expulsion de la requérante vers son pays d'origine; que la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen de chacune des requêtes que la partie adverse a pu, sur la base des éléments d'ordre médicaux qui avaient été portés à sa connaissance lorsqu'elle a pris les décisions attaquées, considérer qu'il n'y avait pas d'éléments sérieux et avérés permettant de considérer que le renvoi de la requérante vers l'Allemagne serait constitutif d'un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme; que la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant qu'il résulte également de l'examen du premier moyen de chacune des requêtes que la partie adverse a pu, sur la base des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a pris les décisions attaquées, considérer que la perturbation des centres d'intérêt développés par la requérante dans le cadre de son séjour précaire en Belgique n'était pas constitutive d'un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme; que la troisième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que le deuxième moyen de chacune des requêtes n'est en conséquence pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes G/A 106.091/XI-14.879 et G/A 106.253/XI-15.122 sont jointes.

Articles 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six juillet deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J . J A U M O T T E .